

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

PROJET DE RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 727 CONCERNANT LA DIVISION DU
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE EN
DIX (10) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 19 février 2024;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Ville de Saint-Hyacinthe doit être au moins de dix (10) et d'au plus seize (16);

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en dix (10) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi*, spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électrices et d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze pour cent (15 %) au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe est, par le présent règlement, divisé en dix (10) districts électoraux, lesquels sont décrits et délimités ci-après :

AVIS AUX LECTEURS :

- Les limites des districts électoraux sont décrites en sens horaire.
- Les mots *autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau, ligne à haute tension et voie ferrée* désigne la ligne médiane de ces éléments, sauf en cas de mention différente.
- Lorsque la limite d'un district électoral est la ligne arrière d'une voie de circulation, cette limite passe derrière les emplacements dont les adresses font face à la voie de circulation mentionnée. Le côté de cette voie est précisé par un point cardinal.

1.1 District électoral # 1 – Sainte-Rosalie (4 453 électeurs) :

- En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Yamaska et de la limite municipale nord-est, cette limite nord-est, la limite municipale sud-est, le ruisseau Mercier, la voie ferrée "Central Maine & Quebec", de nouveau le ruisseau Mercier, la ligne arrière de la rue des Seigneurs Ouest (côté sud-est – excluant l'avenue du Moulin et la rue du Manoir), la ligne arrière de l'avenue des Jardiniers (côtés sud-ouest, sud-est et nord-est), la limite nord-ouest du 17825, avenue Saint-Louis, cette avenue, la rue des Seigneurs Est, la décharge des Douze principale, la voie ferrée "Central Maine & Quebec", la ligne arrière de l'avenue de l'Église (côté sud-ouest), l'autoroute Jean-Lesage (20) et la rivière Yamaska jusqu'au point de départ.

1.2 District électoral # 2 – Yamaska (4 205 électeurs) :

- En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute Jean-Lesage (20) et de l'avenue de l'Église, la ligne arrière de l'avenue de l'Église (côté sud-ouest), la voie ferrée "Central Maine & Quebec", la décharge des Douze principale, le prolongement de la rue Brouillette, cette rue, l'avenue Saint-Louis, le boulevard Laurier Est, le pont Bouchard, la rivière Yamaska, l'autoroute Jean-Lesage (20) jusqu'au point de départ.

1.3 District électoral # 3 – Saint-Joseph (4 451 électeurs) :

- En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Yamaska et du pont Bouchard, le boulevard Laurier Est, l'avenue Saint-Louis, la rue Brouillette, le prolongement de cette rue, la décharge des Douze principale, la rue des Seigneurs Est, l'avenue Saint-Louis, la limite nord-ouest du 17825, avenue Saint-Louis, la ligne arrière de l'avenue des Jardiniers (côtés nord-est, sud-est et sud-ouest), la ligne arrière de la rue des Seigneurs Ouest (côté sud-est – incluant la rue du Manoir et l'avenue du Moulin), le ruisseau Mercier, la rivière Yamaska, jusqu'au point de départ.

1.4 District électoral # 4 – La Providence (4 152 électeurs) :

- En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Yamaska et du ruisseau Mercier, ce ruisseau, la voie ferrée "Central Maine & Quebec", de nouveau le ruisseau Mercier, la limite sud-est de la Ville de Saint-Hyacinthe, la ligne arrière du Grand rang Saint-François (côté nord-est), la ligne arrière de la rue Saint-Pierre Ouest (côté sud-est), la limite nord-est du 4525, rue Saint-Pierre Ouest, la rue Saint-Pierre Ouest, la limite nord du 4410-4430, rue Saint-Pierre Ouest, la rivière Yamaska jusqu'au point de départ.

1.5 District électoral # 5 – Douville Sud (4 507 électeurs) :

- En partant d'un point situé à la rencontre de la limite nord du 4410-4430, rue Saint-Pierre Ouest et de la rue Saint-Pierre Ouest, cette rue, la limite nord-est du 4525, rue Saint-Pierre Ouest, la ligne arrière de la rue Saint-Pierre Ouest (côté sud-est), la ligne arrière du Grand rang Saint-François (côté nord-est), les limites sud-est, sud-ouest et ouest de la Ville de Saint-Hyacinthe, le boulevard Laurier Ouest, les limites sud-ouest et sud du 3925, boulevard Laurier Ouest, la ligne arrière de la rue de la Belle-Vue (côté nord), son prolongement, la rivière Yamaska, le prolongement de la limite nord du 4410-4430, rue Saint-Pierre Ouest jusqu'au point de départ.

1.6 District électoral # 6 – Saint-Thomas-d'Aquin (4 491 électeurs) :

- En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de la rivière Yamaska, cette rivière, l'autoroute Jean-Lesage (20), le boulevard Laframboise, le boulevard Casavant Ouest, le boulevard Choquette, la voie ferrée du CN, les limites ouest et nord de la Ville de Saint-Hyacinthe jusqu'au point de départ.

1.7 District électoral # 7 – Saint-Sacrement-Sacré-Cœur (5 066 électeurs) :

- En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Casavant Ouest et de l'avenue Pratte, cette avenue, la rue du Sacré-Cœur Ouest, le boulevard Laframboise, son prolongement, la voie ferrée du CN, le boulevard Choquette et le boulevard Casavant Ouest jusqu'au point de départ.

1.8 District électoral # 8 – Bois-Joli (4 945 électeurs) :

- En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute Jean-Lesage (20) et de la rivière Yamaska, cette rivière, le prolongement de l'avenue Pratte, cette avenue, la limite nord-ouest du 1955, avenue Pratte, la ligne arrière de l'avenue Pratte (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue Girouard Ouest (côté nord-ouest – excluant l'Impasse Eugène-Tremblay), la voie ferrée du CN, le prolongement du boulevard Laframboise, ce boulevard, la rue du Sacré-Cœur Ouest, l'avenue Pratte, le boulevard Casavant Ouest, le boulevard Laframboise, l'autoroute Jean-Lesage (20) jusqu'au point de départ.

1.9 District électoral # 9 – Douville Nord - Notre-Dame (4 322 électeurs) :

- En partant d'un point situé à la rencontre la voie ferrée du CN et de l'avenue Desaulniers, cette avenue, son prolongement, la rivière Yamaska, le prolongement de la ligne arrière de la rue de la Belle-Vue (côté nord), la limite sud et sud-ouest du 3925, boulevard Laurier Ouest, le boulevard Laurier Ouest, la limite ouest de la Ville de Saint-Hyacinthe, la voie ferrée du CN jusqu'au point de départ.

1.10 District électoral # 10 – Cascades (3 959 électeurs) :

- En partant d'un point situé à la rencontre de la limite nord-ouest du 1955, avenue Pratte et de l'avenue Pratte, cette avenue, son prolongement, la rivière Yamaska, le prolongement de l'avenue Desaulniers, cette avenue, la voie ferrée du CN, la ligne arrière de la rue Girouard Ouest (côté nord-ouest – incluant l'Impasse Eugène-Tremblay), la ligne arrière de l'avenue Pratte (côté sud-ouest), la limite nord-ouest du 1955, avenue Pratte, cette limite jusqu'au point de départ.

TOTAL : 44 551 électeurs

Le tout, conformément au plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe I ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*, sous réserve de ses diverses dispositions.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 18 mars 2024.

Le Maire,

André Beauregard

La Greffière,

Crystal Poirier